

Directive professionnelle

Exercer comme prestataire d'une autre catégorie

Introduction

Les infirmières¹ sont responsables de leur conduite et de leur exercice. L'inscription auprès de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario (OIIO) entraîne des responsabilités, que la personne soit inscrite comme IA, comme IAA, qu'elle ait la double inscription, ou encore, qu'elle exerce à titre de prestataire de soins non réglementé (PSNR).

L'Ordre emploie l'expression « inscription double » dans le cas d'infirmières qui sont inscrites, par exemple, comme infirmière autorisée (IA) et comme infirmière auxiliaire autorisée (IAA). Il est essentiel que les personnes qui ont l'inscription double sachent quelles sont leurs responsabilités selon le rôle qu'elles exercent. En fait, l'infirmière qui a l'inscription double peut utiliser les deux titres (IA et IAA), mais ses responsabilités demeurent les mêmes : elle doit posséder les connaissances requises des infirmières des deux groupes et connaître les rôles distincts qu'elle exerce.

Il n'est pas toujours nécessaire d'être inscrite aux deux catégories pour pouvoir exercer un rôle différent. Par exemple, une IA peut travailler comme IAA même si elle n'est pas inscrite à l'Ordre comme IAA. Il lui est toutefois interdit d'utiliser le titre d'IAA. En outre, elle assume les **responsabilités** d'IA même lorsqu'elle exerce le rôle d'IAA.

Les formules suivantes expriment la relation entre la responsabilité et l'inscription :

- une IA qui exerce comme IAA ou comme PSNR conserve les responsabilités d'IA;
- une IAA qui exerce comme PSNR conserve les responsabilités d'IAA.

Responsabilités de l'infirmière qui exerce un autre rôle d'infirmière ou celui de PSNR

Si une IA accepte un poste d'IAA, ou si une IA ou une IAA accepte un poste de PSNR, elle n'effectue que les tâches prescrites pour son poste. Par exemple, si sa description de tâches n'inclut pas l'administration de médicaments, l'OIIO ne s'attend pas à ce qu'elle assume cette responsabilité, même si elle possède les compétences nécessaires pour le faire.

Signalons toutefois que ce sont les besoins du client, plutôt que la catégorie d'emploi de l'infirmière, qui dictent l'emploi des compétences. Ainsi, l'IA doit assumer ses responsabilités d'IA, même si elle exerce à titre d'IAA. En d'autres mots, elle doit exercer le rôle que lui a assigné son employeur, mais elle doit aussi savoir quand il convient de recourir à ses compétences d'IA afin de protéger les clients. Si une IA occupe un poste d'IAA et utilise le titre d'IAA, elle doit employer les connaissances, les compétences et le jugement requis de l'IAA mais, si l'état d'un client s'aggrave et qu'aucune autre IA n'est présente, elle doit assumer le rôle d'IA jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre. Si une IA exerce un emploi du groupe IAA, elle doit employer les connaissances, les compétences et le jugement requis de l'IAA. Si l'état du client s'aggrave et aucune autre IA n'est présente, l'IA travaillant à titre d'IAA doit assumer le rôle d'IA jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une autre IA.

Voici les responsabilités de l'IA ou de l'IAA qui exerce à titre de PSNR.

Situations dont l'évolution est prévisible :
Si l'évolution de l'état du client semble prévisible,

¹ Dans le présent document, le mot « infirmière » désigne l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA), l'infirmière autorisée (IA) et l'infirmière praticienne (IP).

* Le féminin est employé sans préjudice et désigne les hommes aussi bien que les femmes.

l'infirmière qui exerce comme PSNR doit :

- connaître et exercer le rôle que lui impose son rôle de PSNR; et
- reconnaître les signes d'une déviation de la normale dans l'état du client.

Signes inquiétants : Si le client présente des symptômes qui dépassent les connaissances des PSNR, l'infirmière qui exerce à titre de PSNR doit :

- assumer le rôle d'infirmière afin d'analyser la situation et d'évaluer le client;
- veiller à ce que le client reçoive les soins nécessaires, soit en transmettant l'information à une infirmière, soit en exerçant à titre d'IA ou d'IAA, si aucune autre infirmière n'est disponible dans des délais raisonnables;
- continuer d'assumer le rôle d'IA ou d'IAA jusqu'à l'arrivée d'une infirmière employée à ce titre; et
- évaluer les motifs de sa décision d'assumer le rôle d'infirmière.

Les crises : En cas d'urgence, l'infirmière qui exerce comme PSNR doit aussitôt assumer le rôle d'IA, d'IP ou d'IAA. Elle doit alors :

- assumer le rôle d'IA, d'IP ou d'IAA afin de découvrir et d'évaluer la situation et d'y réagir en fonction de ses compétences professionnelles;
- continuer d'assumer le rôle d'IA, d'IP ou d'IAA jusqu'à l'arrivée d'une infirmière employée à ce titre; et
- évaluer les motifs de sa décision d'assumer le rôle d'infirmière.

Renseignements

S'adresser à l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario :

Courriel : cno@cnomail.org

Téléphone : 416-928-0900

Sans frais au Canada : 1-800-387-5526

Télécopieur : 416-928-6507

Site Web : www.cno.org